



MINISTÈRE DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19



Contexte

Le décret [n° 2020-663 du 31 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été publié le 1^{er} juin 2020 au Journal officiel de la République française et entre en vigueur le 2 juin 2020.

En matière de sport, il précise les conditions dans lesquelles les EAPS peuvent organiser leurs activités. Une distinction territoriale, zone orange/zone verte, est opérée.

Ce décret abroge le [décret n° 2020-548 du 11 mai 2020](#)

Mesures barrières générales

Afin de ralentir la propagation du virus, l'article 1^{er} et l'annexe 1 du décret définissent des mesures d'hygiène et de distanciation sociale,

incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », précisées au niveau national, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Ces mesures sont les suivantes :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit. Lorsqu'il n'est pas interdit, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Règles communes à tous les établissements ouverts

Dans tous les établissements ouverts :

1° Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes ;

2° Les activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre **le respect**

d'une distanciation physique de deux mètres
– Il s'agit donc d'une mesure plus contraignante que les mesures barrières générales ;

3° Les vestiaires collectifs sont fermés.

Les ERP de 1^{ère} catégorie de type X ou PA souhaitant accueillir du public en font la **déclaration au préfet de département au plus tard soixante-douze heures avant leur ouverture** (Art 27 du décret).

Précision liée au lieu : Les ERP ouverts peuvent recevoir pour l'organisation des activités physiques et sportives autorisées un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Il en est de même pour les ERP de type PA ouverts par exception en zone orange

Exception liée au public : La règle d'interdiction de regroupement de plus de dix personnes ne s'applique pas aux activités destinées :

- aux sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'[article L. 221-2 du code du sport](#) ;
- aux sportifs professionnels mentionnés au 1° de l'article L. 222-2 du même code ;
- aux enfants scolarisés ;
- aux enfants bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'[article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- à l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et les formations continues mentionnées à l'[article R. 212-1 du code du sport](#).

Prérogatives du Préfet

Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.

Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables.

En ZONE VERTE

Dispositions applicables aux équipements sportifs

Les EAPS ne peuvent organiser la pratique de sports collectifs et de sports de combat.

Ils peuvent toutefois organiser la pratique de ces sports, à l'exception de toute pratique compétitive, pour les sportifs de haut niveau, sportifs espoir et sportifs des collectifs nationaux ainsi que pour les sportifs professionnels.

Les stades ne peuvent recevoir que les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives en l'absence de tout public (spectateurs).

En ZONE ORANGE

Dispositions applicables aux équipements sportifs

Les équipements sportifs relevant de la réglementation des ERP ¹ listés ci-après ne peuvent pas accueillir de public (Art. 42) :

¹ Établissements recevant du public

- Les établissements de (type X) ;
- Les établissements de plein air (Type PA).

Dispositions applicables aux établissements d'activités physiques et sportives

Principe

Les EAPS peuvent organiser des pratiques d'activités physiques et sportives de plein air à l'exception :

- Des sports collectifs ;
- Des sports de combat ;
- Des activités aquatiques dans les piscines.

Ces établissements peuvent utiliser les équipements des établissements de type PA.

Exceptions

Sportifs de haut niveau et sportifs Professionnels

Les sportifs inscrits sur les listes des **sportifs de haut niveau**, sportifs espoir et sportifs des collectifs nationaux ainsi que les **sportifs professionnels**, peuvent pratiquer des activités physiques et sportives au sein **des équipements sportifs couverts (types X) ou de plein air (type PA)**.

Cette exception ne permet pas la pratique en compétition des sports collectifs et des sports de combat dans les ERP de type X et de type PA.

Activités Nautiques et aquatiques

Les piscines peuvent accueillir l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou à l'obtention du **brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique** (BNSSA) ainsi que les recyclages.

Accueil Collectifs de Mineurs

Les ERP de type X et de type PA peuvent accueillir les enfants scolarisés et ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'[article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles](#).

Ils peuvent pratiquer des activités physiques et sportives, à l'exception des sports collectifs, des sports de combat et des activités aquatiques en piscine au sein des équipements sportifs des établissements relevant du type X.

Liste des textes de référence

[Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire publié [le 12 mai 2020](#)

Décret [n° 2020-663 du 31 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[ERP, définition.](#)

[Infographie déconfinement.](#)

Annexe

ERP et Zones Verte/Orange

	Zone Orange	Zone Verte
ERP X	Fermés	Ouverts par principe dans la limite de capacité de l'ERP sans constitution de groupe de plus de dix personnes à l'exception des activités interdites
ERP PA	Fermés (ouverts par exception pour certaines activités ou certains publics dans la limite de capacité de l'ERP sans constitution de groupe de plus de dix personnes)	Ouverts par principe dans la limite de capacité de l'ERP sans constitution de groupe de plus de dix personnes à l'exception des activités interdites